

Vu l'article 27 dudit décret ;

Sur la proposition du procureur impérial, chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup>. La liste sur laquelle les assesseurs du tribunal supérieur constitué en tribunal criminel doivent être tirés au sort sera composée comme suit, pour servir pendant l'année 1869 :

MM. AMIOT, négociant ;  
BONNEFIN, commissaire-priseur ;  
BONNET, médecin ;  
CHRÉTIEN, négociant ;  
DROLLET, commerçant ;  
GEORGET, id.  
GRAFFE, pharmacien civil ;  
KULCZYCKI, ingénieur en retraite ;  
LAGARDE, conducteur des ponts et chaussées ;  
MANSON, propriétaire.

ART. 2. Le procureur impérial, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où l'esson sera, publiée au *Messager* et insérée au *Bulletin officiel des Etablissements*.

Papeete, le 23 mars 1869.

Signé : C<sup>te</sup> DE LA RONCIERE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

Le Procureur impérial, Chef du service judiciaire,

Signé : HOLOZET.

---

N<sup>o</sup> 89. — ARRÊTÉ du 23 mars 1869 relatif aux attributions du Chef du service judiciaire.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu les décrets organiques sur le service de la justice en date des 18 août 1868 et 28 novembre 1866 ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843, ensemble le décret du 14 janvier 1860 ;

Vu les instructions ministérielles du 26 juin 1860, en ce qui concerne les attributions du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS, sauf approbation de S. Exc. le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies :

ART. 1<sup>er</sup>. Le chef du service judiciaire prépare et soumet au conseil, d'après les ordres du Commandant Commissaire impérial :